

*Le Ministre*

*Paris, le 15 JUIN 2009*

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les contrats d'avenir mobilisés sur des fonctions d'assistants de directeur d'école au sein de l'Éducation nationale.

Les recrutements de contrats aidés s'inscrivent dans une démarche de professionnalisation en vue, chaque fois que possible, de permettre aux bénéficiaires d'accéder à une réinsertion durable dans un autre emploi de droit commun à l'échéance de leurs contrats.

Dès lors, le but de ces recrutements n'est pas d'assurer un emploi permanent dans la fonction publique ; il ne peut donc être envisagé de procéder à la titularisation de ces personnels.

Afin d'assurer au mieux le retour sur le marché du travail des bénéficiaires de contrats aidés de l'Éducation nationale, des conventions sont signées par chacun des recteurs avec le Pôle emploi. Celles-ci précisent en particulier les modalités de formation offertes par l'Éducation nationale à des EVS.

L'ensemble des salariés recrutés par contrat d'avenir ou par contrat d'accompagnement à l'emploi bénéficie d'un suivi, d'un accompagnement et d'actions de formation assurés par les services du Pôle emploi ainsi que ceux de l'Éducation nationale afin de leur permettre d'accéder à une réinsertion durable.

L'Éducation nationale propose d'abord des actions de formation en adéquation avec les besoins du poste et le projet professionnel de la personne. Cette offre s'inscrit notamment dans le cadre du plan académique de formation des contrats aidés et mobilise l'ensemble des potentialités du système éducatif (GRETA).

En outre, l'accès à la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les bénéficiaires de contrats aidés est proposé notamment par la diffusion des dossiers de VAE aux agents en exercice par les services académiques, et par l'organisation d'entretiens de sensibilisation au moment du recrutement ou du renouvellement.

Afin de permettre aux bénéficiaires de capitaliser leurs compétences, ceux-ci reçoivent une attestation de compétences établie par les rectorats et valorisant leur expérience professionnelle.

Enfin, l'Éducation nationale en 2009 renouvelle tous les contrats aidés qu'elle offre : soit en prolongeant les contrats aidés qu'il est légalement possible de prolonger lorsque le bénéficiaire le souhaite, soit lorsque ce n'est pas le cas en offrant à un nouveau bénéficiaire la possibilité d'accéder à ce dispositif.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Xavier DARCOS